

Arrêt

n° 339 230 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X et X
agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure :
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, X, qui déclarent être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat et par ses parents X et X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de ta maman, [V. A. N.] (CGRA : [...]), tu es de nationalité béninoise. Tu es née à Liège (Belgique) le [...]. Ton papa, également de nationalité béninoise, s'appelle [I. A. A.] (CGRA : [...]).

Le 8 mars 2022, ta maman a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est également considérée comme ayant été introduite en ton nom, en tant que mineure accompagnante née en cours de procédure. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 24 décembre 2024. Ta maman n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 27 février 2025, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, elle déclare craindre que tu sois excisée par ta famille paternelle, que tu connaisses des problèmes parce que tu es née hors mariage et/ou que tu sois séparée d'elle et emmenée par ta famille paternelle parce que les enfants appartiennent de coutume à la famille paternelle au Bénin ou si elle se sépare de ton papa. Pour appuyer ton dossier, elle dépose ton acte de naissance, un courrier du Gams-Belgique, les actes de naissance de tes sœurs et de ton frère restés au Bénin, des certificats d'excision concernant tes deux sœurs, deux cartes d'inscription au Gams-Belgique, un certificat de non-excision à ton nom, une autorisation parentale signée par ton papa et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité CEDEAO, un certificat de fréquentation de ton école et une carte de visite de sa psychologue.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, c'est ta maman qui a été entendue, à ta place, dans le cadre de ta demande de protection internationale, en raison de ton jeune âge ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge dans l'analyse de tes craintes en cas de retour, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Ta maman déclare avoir plusieurs craintes pour toi :

- Tout d'abord, elle soutient que tu risques d'être excisée par ta famille paternelle si tu te rends au Bénin (Fiche MEA, rubrique 3 ; Notes de l'entretien personnel du 2 juin 2025 – ci-après « NEP » –, p. 7 et 8).

Cependant, force est de constater que cette crainte a déjà été invoquée par ta maman dans le cadre de sa propre demande de protection internationale (farde « Informations sur le pays », NEP du 25 novembre 2024, p. 3, 10 à 12, 19 à 21) et que le Commissariat général a estimé qu'elle n'était pas établie parce que : 1) ta maman n'apportait aucune preuve de l'existence de tes sœurs restées au Bénin et a fortiori qu'elles ont été excisées, 2) qu'elle-même n'est pas excisée, 3) qu'elle et ton papa sont contre l'excision et 4) qu'ils démontrent une capacité manifeste à te protéger d'une telle persécution (farde « Informations sur le pays » décision prise dans le dossier de ta maman le 24 décembre 2024). Ta maman n'ayant pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général, celle-ci est désormais considérée comme définitive.

Interrogée sur d'éventuels nouveaux éléments par rapport à cette crainte qu'elle souhaiterait ajouter, ta maman explique que les seuls nouveaux éléments en sa possession sont les actes de naissance de tes sœurs et des certificats d'excision à leur nom (NEP, p. 5 et 8 ; farde « Documents », pièces 3, 4, 6, 7). Toutefois, les actes de naissance ne font qu'attester du fait que tes parents ont déjà eu deux autres filles avant toi, mais cela n'est pas de nature à établir l'existence, dans ton chef, d'un risque d'excision si tu devais te rendre au Bénin. Quant aux certificats médicaux établis le 18 janvier 2025, par lesquels ta maman tente de démontrer que tes sœurs ont été victimes d'une excision et que tu risques donc toi aussi de subir cette persécution (NEP, p. 8), le Commissariat général ne peut leur accorder qu'une force probante très limitée. En effet, le centre de santé « [M. A.] » dans lequel tes sœurs auraient été auscultées ne figure pas sur la liste officielle des centres de santé au Bénin (farde « Informations sur le pays », liste des centres médicaux-sociaux du Bénin) et le médecin « [O. I.] » qui a signé les certificats médicaux n'apparaît pas sur la liste officielle fournie par l'Ordre National des Médecins au Bénin – ONMB – (farde « Informations sur le pays », recherche sur le site ONMB avec les mots « [O.] » et « [I.]m »). De plus, ces certificats médicaux sont présentés sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. Enfin, soulignons que ta maman ne peut dire où se situe exactement le centre de santé dans lequel tes sœurs se seraient présentées et qu'elle demeure très imprécise lorsqu'il lui est demandé quand le médecin signataire lui a transmis lesdits certificats médicaux ; elle se limite à dire : « il y a 4-5 mois comme ça » (NEP, p. 6). Ces divers éléments, couplés au fait que ta maman tient des propos très impersonnels et imprécis lorsqu'il lui ai demandé de relater l'excision de tes sœurs, les soins reçus et les difficultés rencontrées par elles dans les semaines et les mois qui ont suivi leur excision, ainsi que son propre ressenti de maman lors de cet événement (NEP, p. 8 à 10, 12), empêchent le Commissariat général de croire que tes sœurs ont effectivement été victimes d'une mutilation génitale. Aussi, force est de conclure que ta maman n'apporte pas de nouvel élément probant et qu'il n'est donc toujours pas permis de croire que tu risques d'être excisée si tu te rends au Bénin.

- Ensuite, ta maman déclare que tu risques de rencontrer des ennuis du fait que tu es née hors mariage (fiche MEA, rubrique 3 ; NEP, p. 7).

Toutefois, il y a lieu de relever qu'elle n'a pas fait mention de cette crainte dans ton chef lorsqu'elle a été entendue dans le cadre de sa propre demande (farde « Informations sur le pays », NEP du 25 novembre 2024, particulièrement les p. 3, 10 à 12, 14, 21, 22). Invitée à s'en expliquer, elle répond qu'elle a oublié (NEP, p. 10), réponse qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général, d'autant que ce sujet a été abordé au cours de son entretien personnel (farde « Informations sur le pays », NEP du 25 novembre 2024, p. 14). Cet « oubli » annihile fortement le bien-fondé de la crainte désormais invoquée.

De plus, ta maman tient des propos très vagues et impersonnels lorsqu'il lui est demandé d'expliquer de façon précise ce que tu pourrais rencontrer concrètement comme problèmes du fait d'être née hors mariage, se limitant essentiellement à dire que tu seras vue et considérée d'une autre manière que les autres enfants par ta famille paternelle et que tu ne pourras pas participer à certaines cérémonies, sans plus (NEP, p. 10 et 11). Elle tient aussi des propos imprécis et inconstants concernant d'éventuels problèmes rencontrés par ton frère et tes sœurs restés au Bénin et eux aussi nés hors mariage. Ainsi, lors de son entretien personnel dans le cadre de sa demande personnelle, elle n'en mentionne pas (farde « Informations sur le pays », NEP du 25 novembre 2024, particulièrement la page 14). Lorsqu'elle est entendue par l'Office des étrangers dans le cadre de ta demande, elle déclare qu'« ils ont été exclus et traités de tous les noms, tant par la famille que par la société en général, et surtout par la communauté religieuse. Ils sont considérés comme haram » (fiche MEA, rubrique 3). Et lors de l'entretien personnel du 2 juin 2025, elle explique dans un premier temps qu'ils n'ont pas connu de problèmes avec ta famille paternelle parce qu'elle n'a pas voulu qu'ils s'y rendent, puis elle dit qu'ils étaient vus d'un autre œil par la famille qui ne leur permettait pas d'assister à certaines cérémonies ou d'aller dans certains endroits (NEP, p. 11). Lorsqu'elle est confrontée et invitée à s'expliquer quant à ses allégations faites à l'Office des étrangers, elle se contente de répéter qu'ils étaient mis de côté et désignés du doigt par la famille, mais sans plus (NEP, p. 13).

Pour ces raisons, le Commissariat général estime que ta maman reste à défaut d'établir que tu pourrais rencontrer des problèmes au Bénin parce que tu es née hors des liens du mariage.

- Enfin, ta maman déclare que ta famille paternelle pourrait te prendre à elle en cas de séparation d'avec ton papa et parce que les enfants appartiennent à la famille paternelle au Bénin. Elle soutient que cette dernière essaye déjà de prendre ton frère et tes sœurs restés au pays qui étaient sous la responsabilité de ta grand-maman maternelle puis, depuis son décès, sous celle de ta tante maternelle (NEP, p. 7 et 8).

Or, à nouveau, il y a lieu de souligner que cette crainte n'a pas été mentionnée par ta maman dans le cadre de sa propre demande (farde « Informations sur le pays », NEP du 25 novembre 2024, p. 1 à 23), ni même lorsqu'elle a été entendue par l'Office des étrangers dans le cadre de ta demande (Fiche MEA) ; cela annihile une fois encore le bien-fondé de la crainte désormais invoquée.

En outre, ta maman reste à défaut d'expliquer de façon convaincante pourquoi ta famille paternelle, si réellement elle voulait prendre à sa charge ton frère et tes sœurs parce que c'est la coutume dans ton pays, ne l'a pas encore fait en juin 2025, soit trois ans et demi après son départ du Bénin et plus de six mois après le décès de ta grand-mère (NEP, p. 8 et 12). Interrogée à ce sujet, elle répond que c'est parce qu'ils sont « en année scolaire » (NEP, p. 8), ce qui ne suffit pas à nous convaincre, d'autant qu'elle affirme que les membres de ta famille paternelle rendent visite à ton frère et tes sœurs (NEP, p. 11).

Enfin, notons que ton papa et ta maman ne sont actuellement pas séparés (NEP, p. 13 et 14). Dès lors, la crainte que tu sois prise en charge par ta famille paternelle en cas de séparation de tes parents demeure purement hypothétique à ce stade.

Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que cette dernière crainte énoncée par ta maman dans ton chef n'est pas non plus établie.

Elle n'a pas invoqué d'autre crainte dans ton chef en cas de retour au Bénin (Fiche MEA ; NEP, p. 1 à 15 et particulièrement les pages 7, 8 et 13).

Les documents présentés dans le cadre de ta demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à prendre une autre décision dans ton dossier.

Ainsi, ton acte de naissance (farde « Documents », pièce 2) témoigne de l'identité de tes parents ainsi que de ton lieu et de ta date de naissance, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le courrier du Gams établi à Liège le 19 février 2025 – auquel il manque la première page – (farde « Documents », pièce 1) se limite à introduire ta demande de protection internationale et à mentionner ce que tu risques si tu te rends au Bénin, risques qui ont été analysés et écartés ci-avant.

Les cartes du Gams (farde « Documents », pièces 8 et 9) témoignent quant à elles du fait que ta maman et toi êtes inscrites auprès de cette association qui lutte contre les mutilations génitales féminines, ce qui n'est pas contesté mais n'a pas d'incidence sur le sens de cette décision.

L'acte de naissance de ton frère [F.] (farde « Documents », pièce 5) tend à attester du fait que tes parents ont eu un garçon en janvier 2009, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais n'est pas de nature à établir l'existence, dans ton chef, d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Bénin.

Le courrier rédigé par ton papa, auquel est joint une copie de sa carte d'identité CEDEAO (farde « Documents », pièce 10), témoigne du fait qu'il a autorisé ta maman à introduire une demande de protection internationale en ton nom, sans plus.

Par le certificat médical établi le 18 novembre 2024 à Seraing (farde « Documents », pièce 11), le médecin [C.] certifie que tu n'as pas subi de mutilation génitale féminine. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais, comme expliqué par lui, il n'est pas permis de croire que tu en subiras une si tu te rends dans le pays dont tu as la nationalité, le Bénin.

Le certificat de fréquentation (farde « Documents », pièce 12) atteste du fait que tu as été à l'école durant l'année académique 2024-2025, mais est sans lien avec les motifs qui fondent ta demande de protection internationale.

Enfin, la carte de visite de la psychologue [U. H.] (farde « Documents », pièce 13) vise à attester du fait que ta maman serait suivie psychologiquement depuis 2022 (NEP, p. 12 et 13) mais cela apparaît également comme sans lien direct avec les motifs qui fondent ta demande de protection internationale. Ce document ne

permet pas de connaître l'état psychologique de ta maman, ni d'établir qu'elle n'est pas en état de défendre valablement ta demande de protection internationale.

Pour finir, notons que ta maman a sollicité une copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, lesquelles lui ont été transmises en date du 3 juin 2025. Les observations qu'elle a faites, relatives à la date de naissance de ton papa et au médicament qu'elle prend pour la tension, ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à ton égard. Il en va de même des remarques de l'assistante sociale du Gams selon lesquelles elle trouve ta maman particulièrement affaiblie physiquement et mentalement (cf. mail de ton avocate daté du 19/06/25 dans ton dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité béninoise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre sa famille paternelle qui souhaite l'exciser et l'emmener de force en cas de séparation de ces parents. De surcroît, elle déclare craindre d'être exclue en raison de sa naissance hors mariage.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « tel qu'interprété par les points 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », du « Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés », des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 12 avril 2011, de « la Convention Internationale des droits de l'enfant », de l'article 22bis de la Constitution « consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant », des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6/2, 57/1 § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du principe de bonne administration « qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié ou à défaut la protection subsidiaire [...] à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée ».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante, joint à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

3. Rapport Annuel 2024_UNICEF Bénin

4. Evaluation du projet « Santé sexuelle et reproductive des adolescent(e)s et des jeunes au Bénin » Rapport final Décembre 2023, UNFPA Bénin

5. Orchid Project, MGF au Bénin : Bref compte-rendu, juin 2021

6. Bulletin de l'ONMB – aout 2024, page 20 »

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa

demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 16 décembre 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare, notamment, craindre d'être excisée par sa famille paternelle.

5.3. En l'occurrence, le Conseil estime qu'il ne peut pas rejoindre les différents motifs de l'acte attaqué relatifs à la crainte d'excision de la requérante, dès lors, qu'ils reposent sur une analyse et une instruction insuffisante de la partie défenderesse.

Ainsi, il convient de relever à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure, que la partie défenderesse n'a versé aucune information sur la pratique de l'excision au Bénin. Le Conseil est donc placé dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la pratique de l'excision au Bénin, et partant, d'analyser le fondement de la crainte invoquée par la requérante.

Par ailleurs, force est de relever que les informations citées, à l'appui de la requête, témoignent d'une situation préoccupante au Bénin. Ainsi, il ressort desdites informations, notamment, que le taux de prévalence de l'excision dans la région d'origine du père de la requérante, à savoir la Donga, est de 36,8%, soit le deuxième taux de prévalence le plus élevé du pays (requête, annexe 5, p. 2).

5.4. De surcroît, le Conseil relève que les parents de la requérante ont déposé, à l'appui de la demande de cette dernière, deux certificats d'excision concernant ses sœurs (dossier administratif, pièce 6, documents 6 et 7).

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *Quant aux certificats médicaux établis le 18 janvier 2025, par lesquels ta maman tente de démontrer que tes sœurs ont été victimes d'une excision et que tu risques donc toi aussi de subir cette persécution (NEP, p. 8), le Commissariat général ne peut leur accorder qu'une force probante très limitée. En effet, le centre de santé « [M. A.] » dans lequel tes sœurs auraient été auscultées ne figure pas sur la liste officielle des centres de santé au Bénin (fardé « Informations sur le pays », liste des centres médicaux-sociaux du Bénin) et le médecin « [O. I.] » qui a signé les certificats médicaux n'apparaît pas sur la liste officielle fournie par l'Ordre National des Médecins au*

Bénin – ONMB – (farde « Informations sur le pays », recherche sur le site ONMB avec les mots « [O.] » et « [L.]m »). ».

A cet égard, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante a annexé, à sa requête, le bulletin de l'Ordre national des médecins du Bénin datant d'août 2024, reprenant la liste des médecins à jour de cotisation au 31 mars 2024 (annexe 6), et d'autre part, qu'elle soutient que « La partie adverse a également fait une recherche sur le site de l'Ordre des médecins du Bénin. Il apparaît que la liste consultée est à jour au 31 mars 2024. Il ressort des informations recueillies par la requérante qu'il s'agit en réalité de la liste des médecins à jour de paiement de cotisation à l'ordre (voir le Bulletin de l'ONMB – août 2024). Cette liste n'est donc pas pertinente pour tirer des conclusions à propos du Dr [O.] qui pourrait ne pas être en règle de cotisation ou simplement inscrit après le mois d'août 2024. Il aurait été plus pertinent dans le chef de la partie adverse d'interpeller l'ordre des médecins via l'adresse mail de contact renseignée ou par téléphone ».

Force est de relever que le document déposé par la partie défenderesse, au dossier administratif, est intitulé « Tableau des médecins à jour [...] Les membres à jours au 31 mars 2024 » (pièce 7, document 4), et qu'il ne peut dès lors être exclu, tel que le relève la partie requérante, que cette liste ne soit pas exhaustive et n'inclue pas l'entièreté des médecins exerçant au Bénin.

De surcroît, s'agissant du document intitulé « Portail de l'internet Africain et annuaire pages jaunes des entreprises africaines (dossier administratif, pièce 7, document 3), le Conseil considère qu'un annuaire en ligne ne permet pas de garantir que l'ensemble des centres médicaux ouverts au Bénin y soient repris.

Partant, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse opérée par la partie défenderesse des documents susmentionnés et produits à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate que, au vu du jeune âge de la requérante, la mère de la requérante a été entendue par la partie défenderesse. Toutefois, il convient de constater que le père de la requérante la représente aussi légalement, qu'il est présent en Belgique, et que la crainte d'excision invoquée dans le chef de la requérante, selon les déclarations de sa mère, émane de la famille paternelle de la requérante (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 juin 2025). Au vu de ses éléments, le Conseil ne s'explique pas pour quelle raison seule la mère de la requérante a été entendue, en l'espèce.

5.6. Le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que « *force est de constater que cette crainte a déjà été invoquée par ta maman dans le cadre de sa propre demande de protection internationale (farde « Informations sur le pays », NEP du 25 novembre 2024, p. 3, 10 à 12, 19 à 21) et que le Commissariat général a estimé qu'elle n'était pas établie parce : [...] 3) qu'elle et ton papa sont contre l'excision et 4) qu'ils démontrent une capacité manifeste à te protéger d'une telle persécution (farde « Informations sur le pays » décision prise dans le dossier de ta maman le 24 décembre 2024)* ». Or, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à cette analyse, dès lors, que les parents de la requérante, ne sont pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ».

A cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) » (CJUE, affaire C255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

5.7. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée, lors de l'audience du 16 décembre 2025, n'a fait valoir aucune remarque.

5.8. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité du risque d'excision dans le chef de la requérante, au vu de son profil personnel.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande, - éventuellement et au besoin en procédant à une audition du père de la requérante sur la pratique

de l'excision au sein de sa famille -, et en prenant en considération le profil personnel de la requérante, afin que le Conseil puisse apprécier le bien-fondé de la crainte de cette dernière en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les informations pertinentes et actualisées, à cet égard.

5.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU